



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Mont-Saint-Pierre**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2020**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954.1 du code municipal le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement numéro 220-2020 est et soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Règlement du budget de l'année financière 2021 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égouts et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

**ARTICLE 1**

Le conseil dépose le budget « revenus » qui suit pour l'exercice financier 2021 :

**REVENUS :**

Taxes sur la valeur foncière	163 797,00 \$
Compensations – services municipaux	171 279,00 \$
Paiements tenant lieu de taxes	14 874,00 \$
Autres recettes de sources locales	128 238,00 \$
Transferts	168 672,00 \$
Affectations	<u>52 859,00 \$</u>
Total	699 719,00 \$

**ARTICLE 2**

Le conseil dépose le budget « charges » qui suit pour l'exercice financier 2021 :

**CHARGES :**

Administration générale	205 441,00 \$
Sécurité publique	35 345,00 \$
Transport	99 199,00 \$
Hygiène du milieu	99 371,00 \$
Aménagement, urbanisme et dév.	11 733,00 \$
Loisirs et culture	142 340,00 \$
Frais de financement	60 931,00 \$
Immobilisations	<u>45 359,00 \$</u>
Total	699 719,00 \$

### **ARTICLE 3**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,31 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2021, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **ARTICLE 4**

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,00 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2021, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>e</sup> janvier 2021.

### **ARTICLE 5**

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021 est fixé à 391.50 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

### **ARTICLE 6**

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2021 est fixé à 407,00 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2021 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

### **ARTICLE 7**

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage pour l'exercice financier 2021 est fixé à 194.00 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unité
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

### **ARTICLE 8**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2021.

### **ARTICLE 9**

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 500,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 500,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

### **ARTICLE 10**

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus

### **ARTICLE 11**

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixée au 25 mars 2021.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 27 mai 2021.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 29 juillet 2021.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 30 septembre 2021.

**ARTICLE 12**

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Magella Émond  
Maire

\_\_\_\_\_  
Colette Réhel  
Directrice générale



